
English version below

AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT AVEC KAYAK SOFTWARE CORPORATION

**Chafik Mihoubi c. KAYAK Software Corporation et al.
No 500-06-001041-207**

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT, CAR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT QUI Y EST DÉCRITE POURRAIT AVOIR UN IMPACT SUR VOS DROITS.

Entente de règlement

Le demandeur a conclu une Entente de règlement (l'« **Entente** ») avec la défenderesse KAYAK Software Corporation (« **KAYAK** »).

L'Entente s'applique aux membres du groupe défini comme suit (le « **Groupe de règlement** ») :

Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* qui :

1. a fait une réservation pour un hébergement (facilitée par la défenderesse KAYAK Software Corporation (« **KAYAK** ») et mise en œuvre par une tierce partie) sur le site web kayak.com ou sur les applications mobiles de KAYAK disponibles sur le magasin Google Play ou l'App Store d'Apple, entre le 27 janvier 2017 et le 16 décembre 2020;
2. au moment de cette réservation, résidait au Québec et était situé au Québec;
3. n'a pas annulé cette réservation; et
4. a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

Quelles sont les personnes visées par le présent avis?

Vous êtes visé par le présent avis si vous êtes membre du Groupe de règlement défini ci-dessus.

Vous êtes aussi visé par le présent avis si vous êtes membre du groupe déjà autorisé pour l'action collective (le « **Groupe original** »). Vous êtes membre du Groupe original si vous avez réservé, alors que vous résidiez au Québec, un hébergement par internet auprès de KAYAK entre le 27 janvier 2017 et le 13 mai 2022, et avez payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. Un premier avis a été publié le 13 mai 2022 à l'intention des membres du Groupe original.

Quelle est la différence entre le Groupe original et le Groupe de règlement?

Ce ne sont pas tous les membres du Groupe original qui font partie du Groupe de règlement.

- La période visée par le Groupe de règlement est moins étendue puisqu'elle s'étend du 27 janvier 2017 jusqu'au 16 décembre 2020, date à laquelle KAYAK a modifié ses pratiques publicitaires;
- Le Groupe de règlement exclut les personnes qui, au moment de leur réservation, n'étaient pas situées au Québec;
- Le Groupe de règlement ne prend pas en compte les réservations qui ont été annulées après avoir été effectuées.

Que prévoit l'Entente?

L'Entente prévoit qu'une indemnité sera distribuée à chaque membre du Groupe de règlement. Cette indemnité sera distribuée en argent (par virement Interac).

L'Entente prévoit que le montant total payable par KAYAK sera de 40 527 \$ CA. Ce montant inclut les honoraires et déboursés des avocats en demande et les taxes applicables. Les avocats en demande demanderont à la Cour d'approuver des honoraires de 25 % du montant total payable par KAYAK, plus les taxes applicables.

Après la déduction d'honoraires de 25 % (si ceux-ci sont approuvés par la Cour), des déboursés des avocats en demande et des taxes applicables, les indemnités par membre devraient être d'un montant d'approximativement 10,28 \$ CA par réservation.

Les membres du Groupe original qui ne sont pas aussi membres du Groupe de règlement ne seront pas liés par l'Entente et ne pourront pas bénéficier des indemnités qu'elle prévoit.

Le résumé qui précède fait état des points saillants de l'Entente. Le texte complet de l'Entente est disponible sur le site Web de Trudel Johnston & Lespérance (« TJL »), les avocats en demande : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/reservation-dhebergement-en-ligne/>.

Approbaton de l'Entente par la Cour

Pour que l'Entente soit valide, elle devra être approuvée par la Cour. Une demande d'approbaton de l'Entente sera présentée devant l'Honorable juge Martin F. Sheehan de la Cour supérieure **le 9 octobre 2024 à 9h15 en salle 17.09** du Palais de justice de Montréal. Il sera possible d'assister à l'audition virtuellement via ce [lien](#). La date et l'heure de l'audition

peuvent être modifiées par la Cour. Dans ce cas, une mise à jour sera affichée sur le site web de TJL : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/reservation-dhebergement-en-ligne/>.

Objection à l'Entente et commentaires

Tant les membres du Groupe original que les membres du Groupe de règlement ont le droit de s'opposer à l'Entente et de formuler des commentaires à son égard. Un membre du Groupe de règlement restera un membre du Groupe de règlement, qu'il s'oppose ou non à l'Entente. Si l'Entente est approuvée par la Cour, tous les membres du Groupe de règlement qui recevront une indemnité dans le cadre de l'Entente perdront tout droit de poursuivre KAYAK pour l'affichage du prix pour une réservation d'hébergement sur son site Internet ou sur son application mobile entre les dates indiquées ci-dessus dans la description du Groupe de règlement.

Si vous désirez vous opposer à l'Entente ou formuler des commentaires à son égard, vous devez envoyer votre opposition ou vos commentaires par écrit au plus tard le 26 septembre 2024 par courriel à TJL, à info@tjl.quebec, ou par télécopieur, au 514-871-8800. Votre document écrit doit inclure :

- vos nom, adresse, courriel et numéro de téléphone;
- un bref exposé des raisons de votre opposition ou de vos commentaires; et
- si vous avez l'intention d'assister à l'audition en personne ou par l'intermédiaire d'un.e avocat.e. Dans ce dernier cas, vous devez transmettre le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'avocat.e.

TJL transmettra à KAYAK et à la Cour une copie des oppositions et commentaires reçus avant le 26 septembre 2024.

Les membres du Groupe original ou du Groupe de règlement qui ne s'opposent pas à l'Entente et qui ne désirent pas formuler des commentaires à son égard n'ont pas à se présenter à l'audition pour l'approbation de l'Entente ni à prendre d'autres mesures pour le moment.

Si l'Honorable juge Martin F. Sheehan approuve l'Entente, un autre avis sera publié pour vous informer de la procédure et des délais pour choisir la méthode de distribution de votre indemnité.

Vous pouvez contacter les avocats de monsieur Chafik Mihoubi, le représentant, aux coordonnées suivantes :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Sans frais : 1 844-588-8385
Télec. : 514-871-8800

GRENIER VERBAUWHEDE | AVOCATS INC.

5215, rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2J 2S4
Téléphone : 514-866-5599
Courriel : info@grenierverbauwhede.ca

NOTICE OF HEARING FOR THE APPROVAL OF A SETTLEMENT AGREEMENT WITH KAYAK SOFTWARE CORPORATION

**Chafik Mihoubi v. KAYAK Software Corporation et al.
No 500-06-001041-207**

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY, AS THE SETTLEMENT AGREEMENT DESCRIBED THEREIN MAY AFFECT YOUR RIGHTS.

Settlement Agreement

Plaintiff entered into a Settlement and Transaction Agreement (the "**Agreement**") with Defendant KAYAK Software Corporation ("**KAYAK**").

The Agreement applies to the members of the class defined as follows (the "**Settlement Class**"):

Consumers within the meaning of the *Consumer Protection Act* who:

1. made a reservation for accommodation (facilitated by the Defendant KAYAK Software Corporation ("**KAYAK**") and powered by a third party) on the website kayak.com or on KAYAK's mobile applications available on the Google Play store or Apple App Store, between January 17, 2017 and December 16, 2020;
2. at the time of such reservation, resided in Québec and were located in Québec;
3. did not cancel their reservation; and
4. paid a price higher than the price initially advertised, with the exception of fees payable under a federal or provincial law when, under this law, these fees must be collected directly from the consumer to be remitted to a public authority.

Who is concerned by this notice?

This notice concerns you if you are a member of the Settlement Class defined above.

This notice also concerns you if you are a member of the class already authorized for the class action (the "**Original Class**"). You are a member of the Original Class if, while residing in Quebec, you booked accommodations over the Internet with KAYAK between January 27, 2017 and May 13, 2022, and paid a price higher than the initially advertised price, with the

exception of any fees payable under federal or provincial law. A first notice was published on May 13, 2022 for members of the Original Class.

What is the difference between the Original Class and the Settlement Class?

Not all members of the Original Class are part of the Settlement Class.

- The Settlement Class period is shorter, running from January 27, 2017 to December 16, 2020, when KAYAK changed its advertising practices;
- The Settlement Class excludes persons who, at the time of their reservation, were not located in Quebec;
- The Settlement Class does not take into account reservations that were cancelled after they were made.

What does the Agreement cover?

The Agreement provides for an indemnity to be distributed to each member of the Settlement Class. This indemnity will be distributed in cash (by Interac e-transfer).

The Agreement provides that the total amount payable by KAYAK will be CA\$ 40,527. This amount includes Class counsel's fees and disbursements and applicable taxes. Class counsel will ask the Court to approve fees of 25% of the total amount payable by KAYAK, plus applicable taxes.

After deduction of Class counsel fees of 25% (if approved by the Court), disbursements of Class counsel, and applicable taxes, the indemnities per member should be of approximately CA\$10.28 per reservation.

The members of the Original Class who are not also members of the Settlement Class will not be bound by the Agreement and will not receive indemnities under the Agreement.

The above is a summary of the highlights of the Agreement. The full text of the Agreement is available on the website of Class counsel Trudel Johnston & Lespérance ("TJL"): <https://tjl.quebec/en/class-actions/online-accomodation-reservation/>.

Court approval of the Agreement

For the Agreement to be valid, it must be approved by the Court. An application for approval of the Agreement will be presented before the Honourable Mr. Justice Martin F. Sheehan of the Superior Court on **October 9, 2024 at 9:15 AM** in **room 17.09** of the Montréal Courthouse. It will be possible to attend the hearing virtually at the following [link](#). The date and time of the hearing may be modified by the Court. In this case, an update will be posted on the TJL website: <https://tjl.quebec/en/class-actions/online-accomodation-reservation/>.

Objection to the Agreement and comments

Both Original Class Members and Settlement Class Members have the right to object to and comment on the Agreement. A Settlement Class member will remain a Settlement Class

member whether or not he or she objects to the Agreement. If the Agreement is approved by the Court, all Settlement Class members who receive compensation under the Agreement will lose any right to sue KAYAK regarding the advertisement of the price for reservations for accommodation on its website or mobile application between the dates indicated above in the description of the Settlement Class.

If you wish to object to or comment on the Agreement, you must send your objection or comment in writing no later than September 26, 2024 by e-mail to TJL at info@tjl.quebec or by fax to 514-871-8800. Your written submission must include:

- your name, address, e-mail address and telephone number;
- a brief statement of the reasons for your objection or comments; and
- whether you intend to attend the hearing in person or through a lawyer. In the latter case, you must provide the lawyer's name, address, e-mail address and telephone number.

TJL will provide KAYAK and the Court with a copy of the objections and comments received by September 26, 2024.

Members of the Original Class or Settlement Class who do not object to the Agreement and do not wish to comment on it need not appear at the hearing for approval of the Agreement or take any other action at this time.

If the Honourable Justice Martin F. Sheehan approves the Agreement, another notice will be published to inform you of the procedure and deadlines for choosing the method of distribution of your compensation.

You can contact the lawyers of Mr. Chafik Mihoubi, the representative plaintiff, at the following coordinates:



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750 Côte de la Place d'Armes, Suite 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Toll-free: 1 844-588-8385
Fax: 514-871-8800
E-mail: info@tjl.quebec

GRENIER VERBAUWHEDE |  VOCATS INC.

5215 Berri Street, Suite 102
Montréal (Québec) H2J 2S4
Telephone: 514-866-5599
E-mail : info@grenierverbauwhede.ca